



Paris, le 18 novembre 2024

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

### Stationnement payant : le Conseil d'État précise le cadre juridique du recours à la géolocalisation des véhicules

**Saisi d'un recours portant sur le lieu précis de stationnement d'un véhicule qui avait fait l'objet de forfaits de post-stationnement (FPS) établis sur la base d'un dispositif de géolocalisation, le Conseil d'État juge que les automobilistes doivent être en mesure de contester pleinement ces FPS et précise les règles.**

Alors que les dispositifs de contrôle par géolocalisation comportent un risque d'erreur non négligeable pour établir l'emplacement exact du stationnement des véhicules, le Conseil d'État rappelle d'abord que les communes et intercommunalités doivent prendre toutes les mesures pour assurer la fiabilité de la géolocalisation utilisée par leurs agents ou par les sociétés délégataires intervenant dans le contrôle du stationnement payant. Il rappelle ensuite qu'avant l'émission du forfait de post-stationnement, une intervention humaine par des agents assermentés doit vérifier la localisation sur la base de photographies montrant l'emplacement du véhicule stationné de façon suffisamment claire et précise.

Il précise, en cas de contestation par l'automobiliste, que le recours préalable qui doit être déposé devant la commune ou l'intercommunalité avant de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant, doit faire l'objet d'un examen attentif. Cela implique en particulier que le FPS soit annulé si la contestation de l'automobiliste est suffisamment étayée et si les photographies de contrôle ne permettent pas d'établir avec certitude l'emplacement exact du véhicule. Enfin, le Conseil d'État rappelle que la Commission du contentieux du stationnement payant doit appliquer les règles classiques du procès administratif qui interdisent de réclamer à l'automobiliste les éléments de preuve (photographies horodatées confirmant la géolocalisation) que seule la collectivité publique ou son délégataire détient.

Avec cette décision, le Conseil d'État met l'accent sur le rôle très précis que doit jouer l'agent assermenté, les garanties que doivent respecter les collectivités publiques et leur délégataire, et l'importance que revêt le traitement effectif des recours administratifs par les collectivités ou leurs délégataires pour assurer le respect des droits des automobilistes.

Pour contribuer à définir ces équilibres, le Conseil d'État a organisé une séance orale d'instruction et sollicité des observations, non seulement de la requérante et de la Ville de Paris, mais également du Défenseur des droits, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des associations de collectivités locales et organisations professionnelles concernées.

*Décisions n<sup>os</sup> 472912 et 472918 du 18 novembre 2024*

*Le « forfait de post-stationnement » (FPS)*

Depuis 2018, dans le cadre de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'amende pénale de défaut de paiement d'un stationnement payant a été remplacée par un « forfait de post-stationnement » (FPS) sous la responsabilité des communes et intercommunalités. Ce forfait de post-stationnement peut être contesté par un recours préalable obligatoire devant l'administration, avant que puisse être saisie la Commission du contentieux du stationnement payant, qui prendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le nom de Tribunal du stationnement payant. Le stationnement sur des emplacements interdits reste quant à lui sanctionné par des amendes contraventionnelles qui relèvent, en cas de contestation, du tribunal de police.

